



Brexit – Possibilités de cumul

Changement du 9.6.2021

Changement du 1.9.2021

1 Contexte

L'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni est entré en vigueur le 1.1.2021¹. Celui-ci intègre plusieurs accords pertinents avec l'UE dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, notamment l'Accord de libre-échange (1972).

La Suisse et le Royaume-Uni ont convenu, lors du Comité mixte de l'Accord commercial du 8 juin 2021, d'intégrer les règles révisées de la Convention PEM, sous réserve de l'achèvement des processus d'approbation internes nécessaires dans l'Accord commercial à partir du 1er septembre 2021. Des informations sur les nouvelles règles d'origine sont disponibles [ici](#).

Les règles d'origine sont reprises dans l'appendice de l'annexe I (Protocole No 3) de l'Accord commercial. Celles-ci correspondent en principe aux règles transitoires de la Convention PEM.

~~L'accord commercial) intègre également les règles d'origine de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes² (Convention PEM)³. Toutefois, le Royaume-Uni ne fait plus parti de cette Convention et a convenu de règles d'origine sensiblement différentes dans l'accord de commerce et de coopération avec l'UE. Il en résulte une restriction des possibilités de cumul.~~

2 Cumul avec matières premières originaires du Royaume-Uni

Le cumul diagonal avec les matières premières originaires du Royaume-Uni n'est plus possible à partir du 1.1.2021 et ce, dans le cadre des autres accords de libre-échange (ALE) Suisse/AELE avec les parties contractantes de la convention PEM (y compris l'UE). Cela nécessiterait une adaptation de ces ALE, respectivement la conclusion d'ALE appropriés par le Royaume-Uni avec des règles d'origine identiques.

3 Cumul avec matières premières originaires de l'UE **et de la Turquie**

~~Pour que les échanges bilatéraux entre la Suisse et le Royaume-Uni puissent être cumulés avec des matières premières originaires de l'UE, il faut, entre autres, qu'il y ait un ALE entre toutes les parties, avec des règles d'origine identiques à celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. **Comme les règles d'origine de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ne sont pas identiques à celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul avec des matières originaires de l'UE n'est pas possible.** Depuis le 9.6.2021, il est possible de cumuler avec des matières premières originaires de l'UE et de la Turquie, à condition que ces matières premières soient~~

¹ [RS 0.946.293.671](#)

² [RS 0.946.31](#)

³ Les règles d'origine sont reprises dans le [Protocole n° 3](#) de l'appendice à l'annexe 1 de l'accord commercial.

considérées comme originaires de l'UE ou de la Turquie dans le cadre de l'ALE correspondant ou des règles d'origine de l'accord PEM, respectivement (celles-ci sont identiques à celles de l'accord commercial CH-UK). Les exportateurs suisses peuvent cumuler avec des matières premières originaires de l'UE ou de la Turquie, à condition que celles-ci soient considérées comme des marchandises originaires au sens de la convention PEM ou des règles transitoires (règles d'origine révisées de la convention PEM⁴) (perméabilité entre les 2 sets de règles d'origine). Les preuves d'origine habituelles de la Convention PEM ou des règles transitoires servent de preuve de leur origine.

Toutefois, le cumul n'est possible que si ces matières ont subi un traitement plus que minimal en Suisse ou au Royaume-Uni ([article 6 du protocole 3 CH-UK](#)). Le produit final dans la fabrication duquel les matières sont utilisées doit donc obtenir l'origine suisse ou britannique. En revanche, il n'est pas possible d'exporter des marchandises originaires de l'UE et de la Turquie en l'état vers le Royaume-Uni ou de les importer du Royaume-Uni (commerce directe) avec une preuve d'origine. Le fait que ces marchandises soient dédouanées en Suisse ou au Royaume-Uni ou qu'elles soient exportées depuis un entrepôt douanier ne fait aucune différence. Dans ce cas, aucune preuve d'origine ne peut être délivrée en Suisse ou au Royaume-Uni.

4 Cumul avec matières premières originaires d'autres Parties contractantes à la Convention PEM

4.1 Le cumul en Suisse (transformation subséquente et commerce directe)

Dans le trafic bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul est possible avec des matières premières originaires d'autres Parties contractantes (c'est-à-dire non-UE) à la Convention PEM, pour autant que des ALE existent entre les Parties, prévoyant des règles d'origine identiques qui correspondent à celles de la convention PEM ou aux règles transitoires (règles d'origine révisées de l'accord PEM) (perméabilité). Actuellement, les entreprises suisses peuvent cumuler avec des matières premières originaires des pays suivants : Albanie, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, Tunisie, Ukraine⁵. L'aperçu 1 (v. annexe) montre les possibilités de cumul qui existent actuellement pour les entreprises suisses.

4.2 Le cumul au Royaume-Uni

4.2.1 Commerce direct

Depuis le 1.1.2021, le Royaume-Uni est considéré comme un pays tiers dans le cadre des ALE Suisse/AELE avec les parties contractantes de la Convention PEM. Pour que les marchandises originaires d'une autre partie contractante à la Convention PEM puissent être réexportées en l'état du Royaume-Uni vers la Suisse (commerce direct), les ALE Suisse/AELE correspondant doivent d'abord être modifiés. Le commerce direct via le Royaume-Uni (les produits originaires sont réexportés en l'état depuis le Royaume-Uni) n'est donc pas possible pour l'instant.

4.2.2 Transformation subséquente au Royaume-Uni (plus qu'un traitement minimal)

Dans les échanges bilatéraux entre le Royaume-Uni et la Suisse, le cumul est possible avec des matières premières originaires d'autres parties (non-UE) à l'accord PEM (concernant l'UE et la Turquie, voir chiffre 3), à condition que les parties aient conclu des ALE avec des règles d'origine identiques. Actuellement, les entreprises britanniques peuvent cumuler avec des matériaux originaires des pays suivants : Albanie, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël,

⁴ Des informations sur les règles transitoires peuvent être trouvées [ici](#).

⁵ En ce qui concerne les matières des chapitres 1 à 24 du SH, le cumul est limité dans le cas de la Macédoine du Nord et de la Tunisie, car ces accords agricoles suisses prévoient des règles d'origine différentes de celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Jordanie, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, Tunisie, Ukraine⁶. L'aperçu 2 (v. annexe) montre les possibilités de cumul qui existent actuellement pour les entreprises du Royaume-Uni.

5 Développements futurs

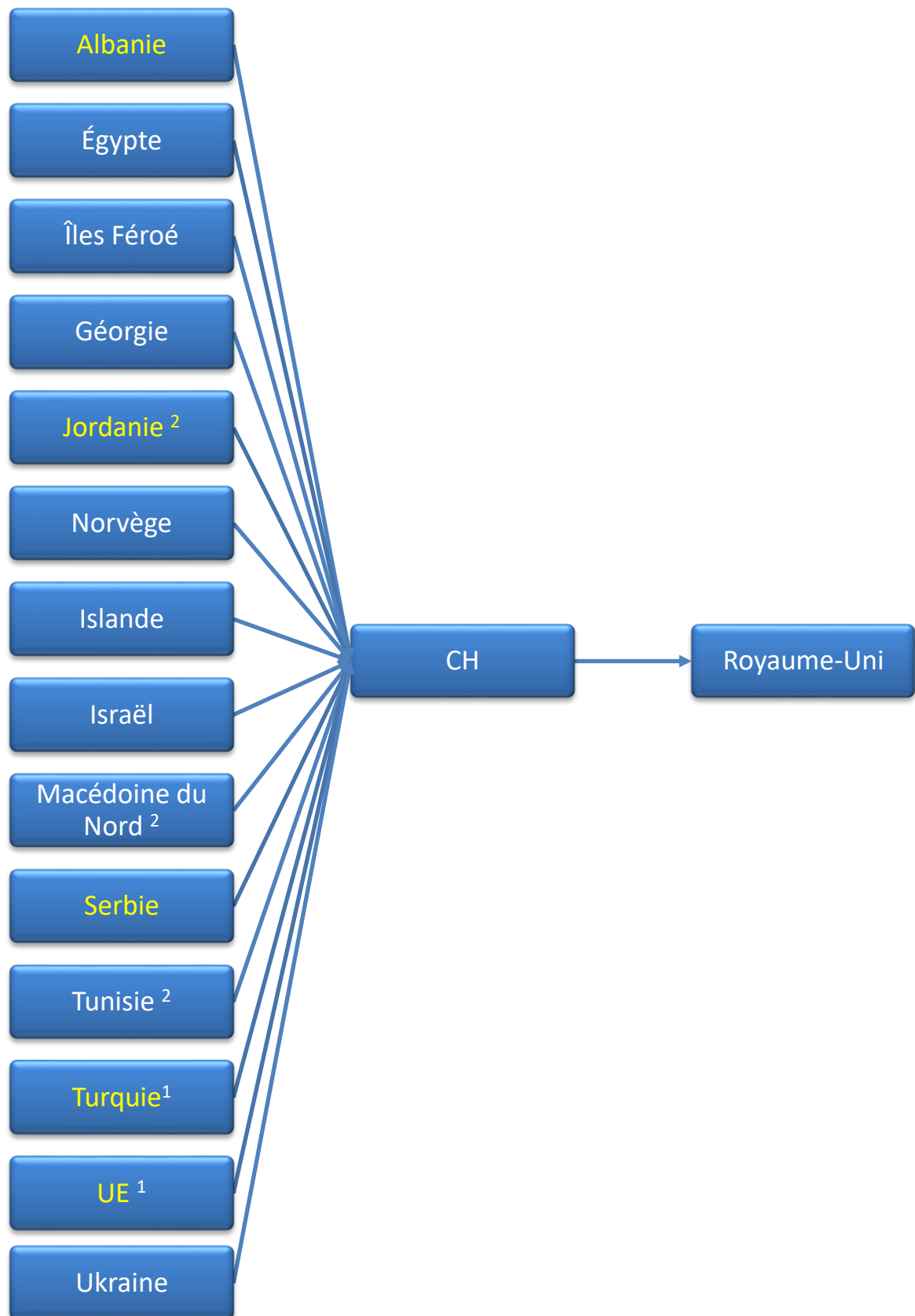
Dans la [déclaration commune relative à une approche trilatérale des règles d'origine](#), la Suisse et le Royaume-Uni ont reconnu qu'une approche trilatérale impliquant l'Union européenne est le résultat souhaité. Sur la base de cette déclaration, la Suisse et le Royaume-Uni s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour actualiser les règles d'origine de l'accord commercial CH-UK en relation avec l'approche trilatérale.

Les changements concernant les futures possibilités de cumul seront publiés par circulaire. Veuillez vérifier quels sont les ALE dont dispose le Royaume-Uni et quelles sont les règles d'origine qu'elles prévoient via le lien suivant ([Réseau de libre-échange du Royaume-Uni](#)).

~~Comme communiqué dans la [circulaire du 9 juin 2021](#), les règles d'origine PEM révisées devaient être introduites dans l'accord commercial CH-UK le 1er septembre 2021, sous réserve de l'achèvement des processus d'approbation nécessaires. Une circulaire correspondante sera publiée en temps utile.~~

⁶ En ce qui concerne les matières des chapitres 1 à 24 du SH, le cumul est limité dans le cas de la Jordanie, la Macédoine du Nord et de la Tunisie, car ces accords agricoles suisses prévoient des règles d'origine différentes de celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni.

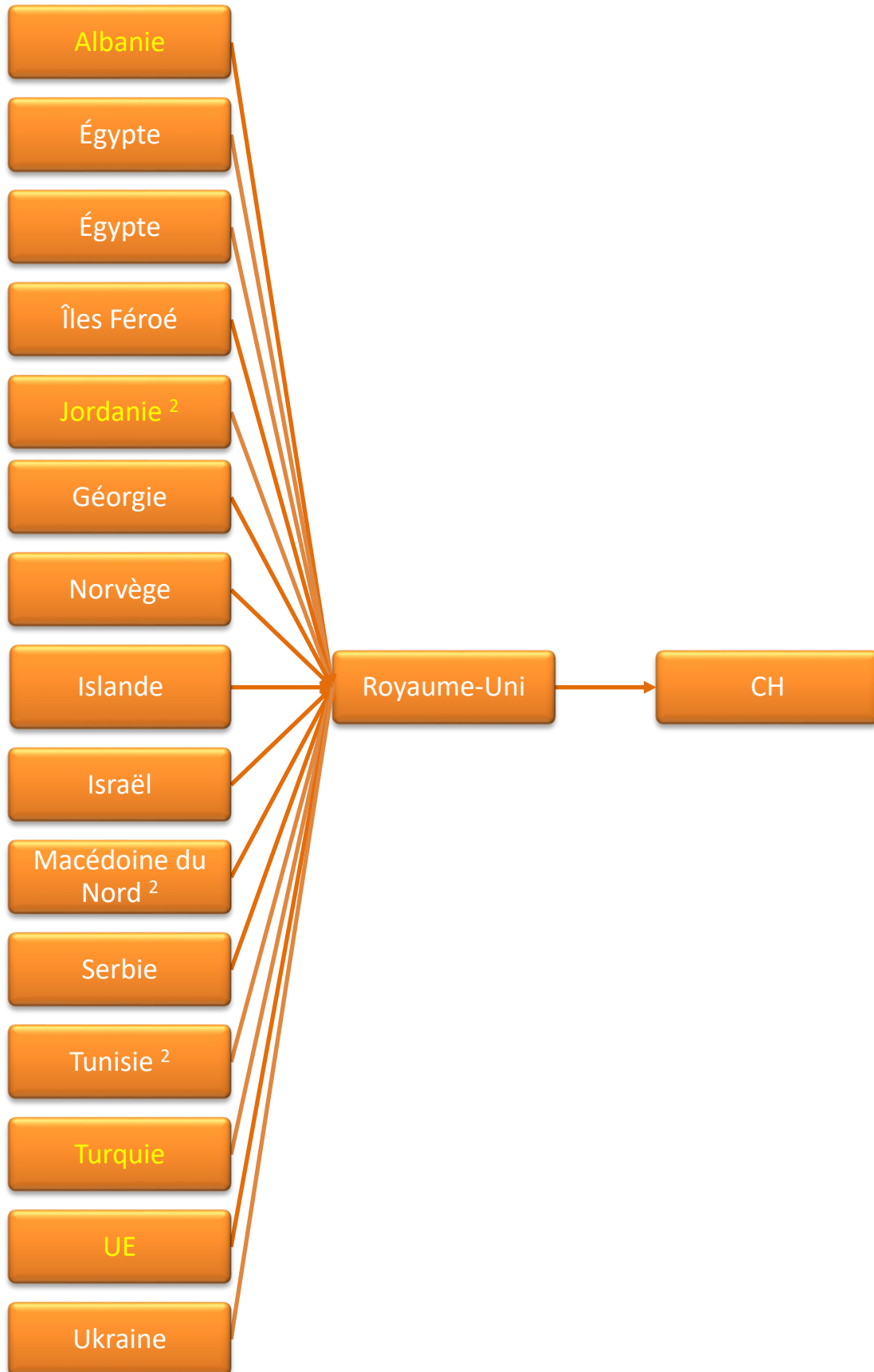
Aperçu 1 : Possibilités de cumul pour les entreprises suisses (chiffre 3 et 4.1 ci-dessus)



¹ Le commerce direct de marchandises originaires de l'UE ou de la Turquie n'est pas possible.

² Les règles d'origine des accords agricoles entre la Suisse et ces pays diffèrent de celles de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni. Le cumul avec les matières agricoles de base (chapitre 1-24 du SH) originaires de l'un de ces pays n'est donc pas possible.

Aperçu 2 : Possibilités de cumul pour les entreprises du Royaume-Uni (chiffre 4.2.2 ci-dessus)¹



¹ Le commerce direct de marchandises originaires de parties contractantes du PEM (y compris l'UE et la Turquie) n'est pas possible.

² Les règles d'origine des accords agricoles entre la Suisse et ces pays diffèrent de celles de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni. Le cumul avec les matières agricoles de base (chapitre 1-24 du SH) originaires de l'un de ces pays n'est donc pas possible.